

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. COUR D'APPEL DE LYON (1er ch.): Usage du Bugey; femme dotale; malenabilité de la dot; ordre; collocation provisoire; contredits. JUSTICE CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES DU TARN: Affaire de Gramaux; double assassinat; neuf accusés. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons eu aujourd'hui, presque au commencement de la séance, les interpellations annoncées vendredi dernier sur les négociations relatives à l'Italie. C'est un membre de l'extrême gauche, M. Buvignier, qui a porté la question à la tribune, et qui s'est efforcé d'entraîner le Gouvernement hors des voies de circonspection et de réserve où devait impérieusement le retenir les circonstances. Hélas! nous n'avons pu réussir. Le Gouvernement ne pouvait, en effet, s'expliquer sans rendre par cela même impossible le succès de la médiation sur laquelle repose en ce moment l'espoir des amis de la paix, et nous l'approuvons vivement de s'être montré fort sobre de paroles. Ce n'est pas que nous appartenions le moins du monde à l'école de ceux qui soutiennent que la ruse et la duplicité sont de droit commun en diplomatie; nous n'avons jamais cru à la nécessité du mensonge; mais, en présence des singulières doctrines qui se produisent de notre temps en matière de politique étrangère comme en toute autre, et qui affichent la prétention de traiter au grand jour les questions internationales, même les plus brûlantes et les plus délicates, nous croyons plus que jamais à l'utilité du silence. Permis à M. Ledru-Rollin et consorts d'être d'un autre avis.

Que la situation de l'Italie préoccupe fortement l'opinion publique dans notre pays, ainsi que l'a fait remarquer M. Buvignier, rien de plus naturel, à coup sûr. Il y a entre les populations italiennes et la France de vieilles et impénétrables sympathies; nous défendons la même cause, la cause de la liberté et de l'indépendance des nationalités européennes; il y va, en outre, de notre intérêt et de notre sécurité propre. Nous serions perdus le jour où nous aurions reculé devant l'accomplissement de la noble et généreuse mission qui nous est dévolue. Mais autre chose est de vouloir s'imposer de prime-abord par la propagande révolutionnaire et par la force des armes, sans souci des conséquences terribles qui peuvent en résulter, autre chose est de se conduire en Gouvernement prudent et sensé qui veut épuiser tous les moyens pacifiques avant de recourir à l'emploi du canon. Nous avons, pour notre compte, pleine confiance tout à la fois dans la modération et dans l'énergie du Pouvoir exécutif, et nous sommes convaincus qu'il ne sacrifiera ni les intérêts bien entendus, pour emprunter un mot à M. Ledru-Rollin, ni la dignité de la France. M. Buvignier a prétendu que le fait même de l'acceptation de la médiation anglo-française par l'Autriche impliquait nécessairement la reconnaissance des traités de 1815. Mais si cela était vrai, à quoi bon une médiation? Evidemment elle n'aurait plus d'objet, puisque l'Autriche qui a reconquis les provinces lombardes, et qui, quoi qu'en dise M. Buvignier, était en Italie bien avant la conclusion des traités de 1815, aurait pu elle, de notre aveu même, le fait et le droit. Cette courte réponse de M. le président du Conseil des ministres, qui était aujourd'hui à son banc, ou l'on a regretté, ceci soit dit en passant, de ne pas le voir samedi, est évidemment péremptoire, et nous ne voyons pas ce que l'on pourrait raisonnablement y objecter.

M. Ledru-Rollin n'en a pourtant pas été satisfait, et cela se conçoit. Entre la politique de M. Ledru-Rollin et celle qui suit le Gouvernement actuel, il y a un abîme. L'une, comme l'a rappelé M. Creton, plus vrai dans le fond qu'heureux dans la forme dont il a revêtu sa pensée, est celle qui, au mépris des égards et des bons offices que se doivent entre elles des nations amies, aboutissait à la triste expédition de Risquons-Tout; l'autre est de celles qui, comme l'a si bien dit M. le général Cavaignac, ne vont chercher, dans leurs rapports avec l'étranger, que les Gouvernements et laissent de côté les mécontents et les fauteurs de troubles. L'Europe avait ses raisons pour se méfier de la première; la seconde lui inspire naturellement plus de confiance, et c'est pourquoi la République a été facilement reconnue. Il n'y a vraiment que M. Ledru-Rollin qui puisse étonner de ce changement d'attitude, qui lui fait rêver coalitions mystérieuses et sainte-alliance nouvelle, comme aussi il n'y a guère que M. Ledru-Rollin qui puisse sérieusement demander s'il y aurait des inconvénients à ce que le Gouvernement déclarât, en séance publique, que l'Autriche ne gardera pas un seul pouce de terre en Italie. M. Ledru-Rollin croit à l'imminence d'une conflagration européenne suscitée par les puissances du Nord en haine de la Révolution française; nous avons meilleur espoir que lui dans la continuation de la paix et dans l'inter-vention diplomatique des cabinets de Paris et de Londres. M. Ledru-Rollin veut-il savoir dans quel cas la guerre deviendrait réellement imminente? Ce serait le jour où il serait mis à même d'appliquer les vues politiques qu'il a développées à la tribune, et surtout dans son improvisation du Châtelet.

Quant à la question de l'Allemagne, que M. Ledru-Rollin a aussi abordée incidemment dans son discours, nous n'avons que peu de chose à en dire. L'Assemblée est sans doute fort disposée à persister dans la résolution qu'elle a formulée, le 24 mai dernier, en ces termes: « Pacte fraternel avec l'Allemagne; » mais il faut convenir que les unitaires allemands ne se préoccupent guère du soin de dans la voie du progrès et de la liberté; témoin cette marche d'envahissement et d'absorption qui a si mal à propos éclaté, sous un vain prétexte de nationalité, dans l'affaire des Duchés. M. Ledru-Rollin a pris, à cette occasion, parti pour le pouvoir central de Francfort; c'est une opinion comme une autre, mais ce n'est pas la nôtre, et nous entendons de notre pays. Nous n'allons pas, nous aussi, en besogne que le chef de l'extrême gauche, et nous ne rayons pas d'un trait de plume le traité de 1720. Le

Danemark a toujours été notre fidèle allié dans l'histoire; nous lui avons garanti ses possessions légitimes, et ce n'est pas le moment de lui faire défaut.

En résumé, l'incident des interpellations a été terminé par un ordre du jour pur et simple, comme l'avait demandé M. le général Cavaignac. Les ordres du jour motivés n'ont cependant pas manqué. Il y en avait un, vrai manifeste de guerre, par lequel M. Buvignier proposait de déclarer qu'on ne s'arrêterait pas aux prétentions de l'Autriche sur l'Italie; la lecture en a été suivie d'une longue rumeur d'improbation. Il y en avait un autre de M. Flocon, qui n'avait en apparence rien d'excessif, et qui était ainsi conçu: « L'Assemblée, persistant dans la pensée qu'elle a formulée dans son vote du 24 mai dernier, etc. » Mais ce rappel d'un vœu d'affranchissement pouvait, dans la bouche de M. Flocon, et après le discours de M. Ledru-Rollin, avoir une tout autre signification que celle qu'avait entendu lui donner l'Assemblée; la majorité l'a écarté par une question de priorité. L'ordre du jour pur et simple a été ensuite adopté à la majorité de 441 voix contre 336. Mais la base des négociations relatives à l'Italie n'est nullement changée pour cela; le Gouvernement ne se considère pas comme dégagé par ce vote des obligations qui lui avaient été imposées auparavant. Sur la demande de M. Saint-Romme, M. le ministre des affaires étrangères en a fait la déclaration formelle, en deux mots seulement, car M. Bastide, on le sait, pousse le laconisme à un point vraiment extraordinaire, et cette assurance a reçu le meilleur accueil sur tous les bancs.

L'Assemblée a ensuite repris l'examen du projet de décret concernant l'enseignement agricole, qui avait déjà occupé la première heure de la séance; mais la discussion, coupée en deux par l'incident des interpellations, n'a offert que peu d'intérêt. Nous devons cependant signaler un bon discours de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, qui a défendu son œuvre avec une chaleur et une lucidité singulières. Une lutte assez vive s'est établie sur l'article 1er. Divers amendements ont été présentés par MM. Dezeimeris, Archambault, de Montreuil, Jamet, etc. M. Dezeimeris proposait de substituer au projet du Gouvernement un système de primes particulièrement destiné à encourager la culture des plantes fourragères. M. Archambault réclamait l'ins-titution d'un comité d'agriculture, composé de sept membres non rétribués, dans tous les arrondissements où il est reconnu que la science et la pratique agricole sont en retard. M. de Montreuil demandait la formation, par voie d'élection, d'une chambre consultative d'agriculture dans chacun des départements de la République. M. Jamet, enfin, supprimait l'institut national agronomique, qui doit former le couronnement de l'enseignement agricole. L'Assemblée a tout repoussé. L'article 1er du projet du Gouvernement, modifié dans sa rédaction, mais non dans son esprit, par le comité de l'agriculture et du crédit foncier, a été adopté au scrutin de division par 493 voix contre 59, en ces termes:

« L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend: 1° au premier degré, les fermes-écoles, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique; au second degré, les écoles régionales, où l'instruction est à la fois théorique et pratique; au troisième degré, un institut national agronomique, qui est l'école normale supérieure d'agriculture. » La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1er ch.).

Présidence de M. Jossierand.

USAGE DU BUGEY. — FEMME DOTALE. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — ORDRE. — COLLOCATION PROVISOIRE. — CONTREDITS.

D'après les usages du Bugey, la femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sa dot par la vente de ses biens dotaux et la cession de son hypothèque légale, même respectivement à ses héritiers; l'édit de 1664 n'a jamais été en vigueur dans cette province.

Aux termes de son contrat de mariage, passé de vant M Dumarest, notaire à Seyssel, à la date du 2 pluviôse an II, Françoise Poncet, femme de Pierre Chevalier, s'était constituée en dot tous ses biens présents et à venir. La même stipulation se trouvait dans le contrat de mariage de Françoise Fléchère, native de Frangy, en Savoie, avec Joseph Chevalier fils. Plus tard, Françoise Poncet et Françoise Fléchère s'obligèrent personnellement au profit des créanciers de leurs maris, et firent même cession de leurs hypothèques légales. Les biens de Pierre Chevalier et de Joseph Chevalier, qui ne possédait, du reste, d'autres immeubles que ceux que lui avait vendus son père, ayant été ensuite saisis et vendus à la requête des créanciers, un ordre s'ouvrit devant le Tribunal de Nantua, et Joseph Chevalier et Marie-Rosalie Chevalier, seuls héritiers de Françoise Poncet, furent colloqués au rang des hypothèques légales pour les reprises dotales de leur mère. D'un autre côté, un sous-ordre fut ouvert contre Joseph Chevalier, et Françoise Fléchère, sa femme, en vertu de son hypothèque légale, obtint une collocation au premier rang.

C'est sur ces collocations que le sieur Bonneville, en faveur duquel les dames Poncet et Fléchère s'étaient obligées, a formé des contredits qui donnèrent lieu aux questions suivantes.

Voici le texte du jugement:

« Première question. — Françoise Poncet, veuve de Pierre Chevalier, a-t-elle pu compromettre sa dot par la vente de ses biens dotaux et la cession de son hypothèque légale même respectivement à ses héritiers? » Deuxième question. — Les sommes allouées à Françoise Poncet, et dans l'ordre provisoire, doivent-elles subir les réductions portées dans le contredit du sieur Bonneville? » Troisième question. — Les reprises de Françoise Poncet doivent-elles porter intérêt à partir de l'adjudication? » Quatrième question. — Le sieur Bonneville a-t-il un droit exclusif sur la part revenant à Joseph Chevalier dans les reprises de Françoise Poncet, sa mère? » Cinquième question. — Les cessions consenties par Joseph Chevalier en faveur de Françoise Fléchère, sa femme, et de

M Simonnet, avoué, par actes du 29 mars 1843, doivent-elles obtenir la préférence sur la créance Bonneville? » Sixième question. — Françoise Fléchère, femme de Joseph Chevalier, a-t-elle pu s'obliger valablement envers le sieur Bonneville, et lui conférer des droits sur le montant de ses reprises? » Septième question. — La créance du sieur Laracine est-elle simulée et la collocation qui a été obtenue par ce créancier dans le règlement provisoire, doit-elle être écartée? » Sur la première question: » Attendu que, par son contrat de mariage à la date du 2 pluviôse an II, Françoise Poncet, femme de Pierre Chevalier, s'est constituée en dot tous les biens et droits qui lui sont échus par le décès de sesdits père et mère, et tout ce qui pourra lui échoir de toute autre part; que d'après les principes du droit écrit qui régissent le Bugey, la constitution stipulait en de pareils termes emportant adoption du régime dotal, et imprimait aux biens constitués le caractère de biens dotaux avec toutes les conséquences inhérentes aux biens de cette nature; » Attendu que la conséquence principale et essentielle du régime dotal, sous le droit écrit, c'est que la femme, bien que capable de s'obliger en général, ne pouvait consentir aucun contrat ayant pour résultat définitif de compromettre la constitution dotal, excepté dans certains cas déterminés; que la prohibition d'aliéner et d'hypothéquer les biens dotaux dé-créés par la loi unique au Code (de rei uxoria actione), ne recevait pas à la vérité, dans le Bugey, une application tellement rigoureuse, que les engagements de la femme fussent radicalement nuls et sans effet; que, pour se délier de ses obligations, la femme dotal était réduite à recourir à la voie de la restitution contre les actes tendant à compromettre la dot constituée; mais que la restitution ne pouvait lui être refusée lorsqu'il était prouvé que la dette survenue dans l'état du mari ne laissait à la femme ni moyen, ni espoir de recouvrer les valeurs dotales: dos enim melior fieri potest, deterior non potest (Faber ad cod., lib. 4, tit. 21); » Attendu que l'édit de 1664, portant permission d'aliéner les biens dotaux, ne fut pas enregistré au parlement de Dijon, et que, du reste, il est certain que le Bugey resta invariablement attaché aux principes anciens et à la doctrine imaginée par le président Favre, qui, jusqu'à l'émission du Code civil, conserva dans ce point le crédit et l'autorité d'un législateur; que la pratique sur ce point était si constante et si familière que la cause actuelle est le premier exemple de contradiction qui se soit produit dans ce Tribunal; que cette pratique fondée sur une tradition respectable ne serait certainement pas arrivée intacte jusqu'à nous, si elle n'eût pas été conforme aux usages particuliers du Bugey; que le témoignage contraire de Revel et de Collet, sur ce point, n'est pas de nature à infirmer cette règle et à entraîner la réformation d'une doctrine accréditée dans tous les esprits, par la raison péremptoire que Revel n'a traité et résolu la question que pour la Bresse, qui était son pays: Ne sont point de notre usage de Bresse, dit cet auteur; et qu'il ne s'explique nullement pour le Bugey, qui avait ses principes à part, et tout différens de ceux de la Bresse, en ce qui concernait les droits et privilèges des femmes mariées; que Collet, avocat à Lyon, n'a fait que reproduire l'opinion de Revel, en citant deux arrêts où l'on agit les questions de la capacité personnelle de la femme mariée et le mérite du sénatus-consulte Velléien, en tant que statut réel ou personnel, mais nullement la question d'inaliénabilité de la dot, suivant les usages particuliers au Bugey; » Attendu que le privilège dos non deterior, établi en faveur de la constitution dotal, et qui est de l'essence même du régime dotal, ne pourrait être écarté que par une clause contraire et expressément réservée dans le contrat de mariage; mais qu'aucune réserve de cette importance ne découle en aucune manière de l'association aux acquêts adoptée par les époux Chevalier; que la seule conséquence dérivant de cette association c'est que la femme Chevalier pouvait posséder des biens de deux espèces: des acquêts et des biens dotaux; les premiers susceptibles d'être aliénés et compromis, les seconds ne pouvant jamais être engagés que d'une manière provisoire et révoquée selon l'événement et l'état des affaires du mari à la dissolution du mariage; et que le caractère d'inaliénabilité continue après le décès de la femme, au profit de ses héritiers; » Sur la deuxième question: » Attendu que le traité du 9 fructidor an XII ne porte qu'à 1,440 francs, et non à 1,546 francs, la somme comptée à Françoise Poncet, et que sa collocation à raison de cet acte doit par conséquent subir un retranchement de 106 francs; mais qu'il n'y a pas lieu de retrancher en outre une somme quelconque pour intérêts, parce que rien n'établit que la somme de 1,440 francs soit composée d'intérêts réunis au principal; » Sur la troisième question: » Attendu que Françoise Poncet, ayant fait prononcer sa séparation de biens avec Pierre Chevalier, son mari, a repris dès ce moment l'administration et la jouissance de ses biens, et qu'elle a à ce sujet une hypothèque légale; qu'il y a lieu par conséquent d'allouer les intérêts de ses reprises à partir de l'adjudication tranchée contre son mari, ainsi que ses héritiers le demandent; » Sur la quatrième question: » Attendu que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et que leur prix se distribue par contribution entre tous les créanciers, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence; que le sieur Bonneville ne peut donc pas revendiquer à titre d'hypothèque la somme revenant à Joseph Chevalier, dans la reprise de Françoise Poncet, sa mère; que d'autre part la compensation proposée par ce dernier n'est pas admissible, par la raison d'abord que le sieur Bonneville n'est pas adjudicataire, ni par conséquent débiteur unique des reprises dotales de Françoise Poncet, et par la raison ensuite que Joseph Chevalier ne pourra être considéré comme créancier certain, direct et personnel du sieur Bonneville, adjudicataire partiel, qu'à partir du moment où, par l'effet de l'ordre définitif, les reprises dotales de Françoise Poncet seront devenues liquides et son rang utilement et définitivement réglé; d'où il résulte que le sieur Bonneville n'est pas fondé à réclamer un droit exclusif sur la part revenant à Joseph Chevalier dans les reprises de sa mère; » Sur la cinquième question: » Attendu que Joseph Chevalier était integri status avant la pleine et entière dis-osition de ses biens à l'époque où il consentit à sa femme et à M Simonnet la cession du 29 mars 1843; que la chose objet de la cession était dans le domaine de Joseph Chevalier, et qu'aucun de ses créanciers n'avait sur la chose cédée des droits acquis qui pussent empêcher Joseph Chevalier de faire acte de propriétaire; que, sans doute, il est possible de priver le sieur Bonneville d'un gage sur lequel il devait compter, mais que ce n'est pas un motif pour le magistrat de proclamer illégal et illégitime l'usage d'un moyen que la loi mettait positivement à la disposition de Joseph Chevalier pour assurer le paiement de leurs créances; jura vigilantibus subveniunt; » Sur la sixième question: » Attendu que Françoise Fléchère, native de Frangy, en Savoie, a contracté mariage avec Joseph Chevalier, dans son pays natal; qu'aux termes de son contrat passé devant M Félicie, notaire à Frangy, le 21 mai 1838, elle est mariée

sous le régime dotal, et que d'après les statuts de Savoie, elle n'a pu aliéner, ni compromettre en aucune manière sa dot, qu'ainsi le sieur Bonneville est mal fondé à vouloir se faire attribuer au moyen d'un sous-ordre le montant de la collocation obtenue ou à obtenir par cette femme contre son mari; » Sur la septième question: » Attendu que les circonstances de fraude articulées à l'audience contre l'obligation et la créance du sieur Laracine, n'ont rien de grave et ne sont pas de nature à affaiblir l'autorité que la loi attache à un contrat passé devant un notaire qui jouit d'ailleurs de l'estime publique; » Par ces motifs,

« Le Tribunal, 1° maintient la collocation de Françoise Poncet, soit de ses héritiers, quant au rang et à la préférence qui lui est attribuée dans l'ordre provisoire, exclusivement au sieur Bonneville; 2° toutefois, ordonne que le principal subira un retranchement de 106 francs; 3° ordonne que le capital de ses reprises sera alloué à Françoise Poncet, avec intérêt, dès le jour de l'adjudication; 4° et 5° que la cession faite par Joseph Chevalier à M Simonnet, suivant l'acte du 29 mars 1843, sortira son plein et entier effet; que les parties contesteront plus amplement au sujet de la fraude articulée dans l'acte du 7 mai 1838, sur lequel sont basés les reprises et la collocation de Françoise Fléchère; maintient provisoirement cette collocation dont il ne lui sera néanmoins délégué bordereau qu'après le jugement à intervenir sur la somme cédée, s'il lui reste quelque chose entre mains appartenant à Joseph Chevalier; 6° déclare le sieur Bonneville sans droit sur la somme attribuée à Françoise Fléchère; 7° maintient la collocation obtenue par le sieur Laracine, dans l'ordre provisoire, etc. »

Le sieur Bonneville interjeta appel de ce jugement; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur sentence. (Plaidans, M Valois et Margerand, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

Audience du 16 août.

AFFAIRE DE GRAMAUX. — DOUBLE ASSASSINAT. — NEUF ACCUSÉS.

Cette affaire, qui depuis un an préoccupe si vivement l'opinion publique, était attendue avec impatience. On espère que les débats pourront jeter un jour de vérité sur cette lugubre nuit du 7 au 8 août 1837, où deux vieillards reçurent une mort accompagnée d'atroces mutilations; aussi une foule nombreuse se presse-t-elle dans l'enceinte de la Cour d'assises pour y suivre les débats de cette cause importante.

M. Villeneuve, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. Carrère, substitut.

Les accusés prennent place dans l'ordre suivant:

- 1° Jean-Pierre Gayraud, âgé de 30 ans, régisseur de l'octroi de Gramaux. Cet accusé, dont la figure et la tenue ne sont pas sans distinction, a fait ses études et s'exprime avec facilité; son costume est celui des habitants aisés de la campagne. Il est défendu par M Bermond.
2° Augustin Vedel dit Rey, 26 ans, ouvrier mineur; ce prévenu est d'une taille moyenne, fortement constitué; rien sur son visage ne dénote des instincts pareils à ceux qui ont dû diriger les bras des assassins. Il est assisté de M Canet.
3° Jean Gaches dit le Palant, 50 ans, sans profession, est un homme boiteux; sa figure fortement accentuée indique une grande énergie et une grande astuce. Gaches a déjà comparu devant la Cour d'assises comme accusé du crime d'empoisonnement sur la personne de son beau-père. Il fut alors acquitté. M Clarend est son défenseur.
4° François Lacroux dit le Lapin, 45 ans, ouvrier mineur, a l'air d'être fort rassuré sur les résultats probables de l'affaire. Avocat, M Canet.
5° François Verdier, 34 ans, cultivateur, à Rozières, homme petit, figure insignifiante et fort calme. Défenseur, M Louis Gaugiran.
6° Marie Gayral, veuve Vergnes, 63 ans, vieille femme ridée; son visage et sa tenue n'offrent rien de particulier. M Clarend l'assiste.
7° Marie Vergnes, femme Bérail, 30 ans, fille de la précédente, maîtresse de Gayraud. Sauf des yeux qu'elle a très beaux, cette femme n'a rien qui puisse inspirer une passion bien violente. Avocat, M Vidal fils.
8° Marie Laval, dite Estruque, 30 ans, maîtresse de Lacroux, dit le Lapin. Défenseur, M Gaches.
9° Catherine Rieuneau, femme Puech, dite Pouloune, 39 ans. Tout en elle annonce beaucoup de violence. Elle est assistée de M Gaubert.

L'audience est ouverte. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants:

« Le 8 août 1847, jour de dimanche, vers midi, deux jeunes filles allaient chez les mariés Vedel-Tony. Arrivées au pied de l'escalier, elles virent sur le sol le chapeau d'Antoine Vedel, et à quelques pas du sang. Elles montèrent l'escalier, et sur le balcon extérieur, au devant de la porte d'entrée, elles remarquèrent des empreintes de sang produites par des pieds nus. La porte était ouverte, la clé était à la serrure en dehors. Arrivées en face de la porte, elles aperçoivent le cadavre de la femme Vedel gisant sur le carreau de sa cuisine, la tête près de l'entrée et les pieds vers l'intérieur de cette pièce. Elles s'enfuient à cet aspect. Par elles la nouvelle de cette mort se répand; on arrive, et on découvre un autre cadavre, celui d'Antoine Vedel: il était étendu à quelques mètres de la maison, sous la voûte d'un ancien four à chaux. » La justice est avertie. Les magistrats s'y transportent le 9, assistés des médecins.

« On constata alors toute l'horreur du crime. La femme Vedel devait être au lit avant que les assassins ne pénétrassent dans sa maison, puisque ses vêtements, pliés sur une chaise, n'avaient pas été touchés; son corps était recouvert de sa chemise, mais elle n'avait pas été frappée dans son lit, car ses draps n'étaient pas même tachés de sang. »

« Sa figure et son cou avaient été hachés par quatorze coups d'instruments tranchants. Des mains vigoureuses avaient porté les coups; plusieurs de ses blessures étaient essentiellement mortelles. A côté de sa tête, non loin de

la porte d'entrée, et à un mètre en avant d'une armoire que l'on trouvait, en entrant, à droite, était répandue une large mare de sang. Les chaires du visage avaient été dévorées par quelque animal et vraisemblablement par un chat.

Quant à Vedel, il paraît avoir été assassiné au pied de l'escalier de sa maison. A cette place, en effet, était encore son chapeau, percé par des instruments tranchants, et, à côté, un lac de sang qu'on aurait dit balayé par les assassins qui, sans doute, l'avaient essayé en traînant le corps vers le four à chaux où il avait été retrouvé. Près du chapeau de Vedel était une grosse pierre descendue du pied de l'escalier où son gîte était encore apparent. Cette pierre paraissait avoir servi à écraser la tête de Vedel, sans doute, à cet endroit où les médecins ont constaté une large ecchymose avec extravasation de sang. Elle était en sanglanté, et elle devait être ensuite restée près de la tête quand les assaillants la frappèrent à coups redoublés, car elle porte la marque profonde d'un coup d'instrument tranchant qui, sans doute, était destiné à Vedel. Coup inutile, puisque sa tête et son cou ont reçu dix-neuf blessures mortelles pour la plupart, qui les ont pour ainsi dire hachés et mis en lambeaux. Du reste, son corps était encore vêtu comme il l'avait été pendant la journée du 7 août, qu'il avait passée au marché d'Albi.

Les hommes de l'art, en se résumant pensent que Vedel-Touy et sa femme ont des blessures entièrement identiques qui ont dû être produites par le même instrument ou des instruments à peu près semblables, et que les coups ont été généralement portés avec une grande violence. Ils disent que les instrumens dont on s'est servi étaient de forme convexe comme des hachettes.

Enfin, les empreintes sanglantes répandues sur le carrelage de la cuisine et sur le balconnet démontrent qu'un des auteurs ou complices du crime était nu-pieds, qu'il a trempé son pied gauche dans le sang, que ce pied était très petit et fortement cambré. Elles indiquent encore que ce pied a dû poser dans le sang alors que celui qui lui appartient se livrait au pillage de l'armoire. Leur direction prouve qu'il est sorti de la cuisine après le vol. Une de ces traces indique aussi qu'il a dû y rentrer après en être sorti.

Quant au vol, il a été exécuté avec effraction de deux armoires dont l'une, la principale, était sise dans la chambre servant de cuisine où couchait et où a péri la femme Vedel, et l'autre dans une petite pièce voisine. C'est un ciseau, trouvé sur les lieux, qui a servi à forcer les armoires. Leurs battants en ont conservé l'empreinte exacte. La grande armoire avait été bouleversée, tout le linge qu'elle contenait jeté à terre, l'argent que possédaient les époux Vedel avait été enlevé, sauf une somme de 50 fr., échappée aux malfaiteurs qui a été retrouvée sous le linge enveloppée dans un morceau de papier.

Le lit avait été jeté à bas. La paille était à découvert; la coiffe, les draps, l'oreiller et le traversin étaient à terre. Sans doute qu'on avait recherché l'argent que la paille pouvait receler.

Un coffre placé habituellement dans un vide au dessus de la fenêtre avait été tiré de là, visité et laissé sur une table.

Avant de rechercher les auteurs de ce double crime, il importe de fixer l'heure où il a pu être commis.

Un seul témoin a entendu les cris de l'une des victimes. Sa maison est distante d'environ 800 mètres de celle des époux Vedel. La voix cria au moins deux fois et peut-être trois ou quatre fois: Au secours! forte d'abord, elle allait s'affaiblissant à chaque cri. Il était environ neuf heures, dans la soirée du 7 août.

A peu près vers la même heure, Massol, dont la maison est contiguë à celle de Vedel, mais à un aspect entièrement opposé, entendait son chien aboyer avec violence.

L'heure se fixe encore, mais d'une manière moins directe, par l'absence de nourriture dans l'estomac de Vedel. Il était rentré d'Albi depuis peu et n'avait pas encore soupé puisque la bouteille de vin que sa femme était allée acheter dans la journée pour son repas, a été retrouvée intacte.

Puis la femme Vedel, malade, était déjà dépourvue de ses vêtements et couchée, tandis que son mari portait encore tous ses habits de la journée. Le crime les a donc surpris à cette heure où le repos de la nuit a commencé pour les uns et va commencer pour les autres, vers neuf heures, à la campagne, au mois d'août.

La clé était encore extérieurement à la serrure de la porte d'entrée; autre circonstance qui fait présumer que l'heure définitive du repos n'était pas arrivée.

Enfin, la figure de la femme Vedel, rongée par un animal, semble indiquer encore que le crime a été commis au commencement de la nuit, et que l'animal a eu toute sa durée pour se familiariser avec l'idée de dépecer le cadavre refroidi et d'en ronger les chairs. C'est donc entre neuf heures et dix heures et demie qu'on peut placer l'exécution du crime; cette heure ainsi fixée il convient d'en rechercher les auteurs.

A 160 mètres environ de la maison des mariés Vedel-Touy est une autre maison isolée qui lui fait face. Les deux bâtiments sont construits de manière que du balcon de la première, on voit entièrement et distinctement ce qui se passe autour de l'autre.

Celle-ci est habitée par la famille Puech, qui se compose de Paul Puech père, homme borné et maladif; de trois enfants, dont l'aîné est âgé de 19 ans, et un autre de 8 ans; de sa femme, Catherine Rienneau, dite la Pouloune, femme déhontée, ardente et bavarde, et d'Augustin Vedel, dit Rey, pensionnaire des mariés Puech, et vivant en adultère patant avec la Pouloune, qui le subjuguait entièrement.

Grâce à l'imbécillité du mari et à l'impudence de la Pouloune, la maison Puech est un lieu d'asile et de rendez-vous pour toutes les dépravations des alentours. Là s'arrête souvent Gayraud, dit Bourdelou, employé à l'octroi de Cramaux, dont son père est fermier, jeune homme sans mœurs, familiarisé, par son séjour en Afrique, avec l'effusion du sang, et qui disait à Violar qu'il ne lui en coûterait rien de tuer un homme. Il marche toujours armé de cannes à lance et de pistolets. Le gendarmier, en l'arrêtant, lui en saisi deux chargés dans ses poches. Il menaçait les gens de mort avec facilité, et leur montra ses armes pour les frapper de terreur.

La maison Puech n'est pour Gayraud qu'une étape de débauche. Il est chaque jour amené sur ce chemin pour se rendre dans la maison de la veuve Vergnes, dont la fille Marie Vergnes, femme Béal, est sa concubine avouée. Cette maison, entièrement isolée, qui n'a pas même de chemin pour y aboutir, est à 1,500 mètres de celle de Puech, au lieu de la Fon ou Castelrouge. On y monte par un chemin assez rapide, couvert de bouquets d'arbres et très accidenté. Pour s'y livrer tout entière à la débauche, la femme Béal a abandonné son mari. La mère et la fille sont d'ailleurs amies intimes de la Pouloune, qui, après s'être vainement adressée à la femme lehard pour obtenir les moyens de se faire avorter, paraît avoir été plus heureuse auprès des femmes Vergnes.

Gayraud était depuis quelque temps lié d'une étroite amitié avec Gaches, dit le Paron. Cet homme, acquitté précédemment d'une accusation d'empoisonnement, avait dans ses goûts une certaine analogie avec Gayraud, et si celui-ci marche toujours armé jusqu'aux dents, Gaches

était connu pour avoir chez lui une collection de coutelas et d'instruments de meurtre.

Gaches s'était plusieurs fois informé si les époux Vedel avaient de l'argent. La Pouloune avait pu lui certifier qu'ils en avaient, puisque la femme Vedel avait eu l'impudence de lui en montrer une bourse pleine, à bande de cuir, se fermant par une coulisse et en forme de blague à tabac, quelques jours avant l'assassinat.

Or, tous ces gens-là avaient en outre, depuis longtemps, de fréquents sujets d'irritation contre les Vedel: d'abord le voisinage et la disposition de leur maison. La Pouloune s'est plainte amèrement de l'espionnage exercé sur sa conduite par les mariés Vedel. De leur côté, ceux-ci s'expriment à tout moment avec aigreur sur le scandale de la maison Puech. La femme Vedel est allée jusqu'à dire à un témoin que les déportements de la maison Puech, la forceraient à abandonner sa demeure. La Pouloune, Gayraud et les femmes Vergnes n'ont pas ignoré ces propos et ont manifesté une irritation profonde.

Puis les Vedel étaient des petits propriétaires très jaloux de leur bien. Ils se plaignaient souvent avec vivacité des passages fréquents que les habitués de la maison Puech exerçaient sur leur propriété, des déprédations de toute sorte qui s'y commettaient. La veille même de l'assassinat, Gayraud a eu encore une discussion avec Touy-Vedel, pour des faits de cette nature.

Un an avant le crime la Pouloune a fait des menaces graves et précises contre ses voisins. Elle a dit notamment à Antoine Gaillard que Vedel-Touy était un coquin, et qu'il ne mourrait que de sa main, et qu'il le verrait.

Le père Gayraud annonce quelques jours avant le crime qu'il arrivera quelque chose aux Vedel, avant peu.

De là, terreur de la femme Vedel; elle les exprime avec énergie à un témoin, en parlant de la vie de prostitution qui se mène chez les Puech. Elle confie encore à un autre qu'elle craint que ceux-ci ne lui jouent un mauvais tour.

De cette guerre sourde aux projets d'assassinat il n'y avait qu'un pas. Ce projet va s'organiser bientôt; un repas réunit les principaux auteurs cinq ou six jours avant le crime. Ils sont quatre: Gayraud, Rey, la Pouloune et la femme Béal.

Gayraud a fait part à Gaches de ce qui a été résolu, et bientôt Gaches le laisse percer, en disant que lui et Bourdelou voulaient faire quelque chose ensemble; que ce qui était dans l'estomac de l'un était dans l'estomac de l'autre; que l'on dirait bientôt quelque chose de Gayraud, mais qu'on ne saurait rien sur son propre compte.

Il paraît constant que le jour de l'exécution fut d'abord fixé au 6 août. La cause probable du renvoi au 7, est que lorsque, le 6 au soir, deux des complices qui paraissent déguisés en femme faisaient le tour du groupe des maisons habitées par les Vedel et les Massol, ils furent aperçus par Thérèse Massol, à l'entrée de la nuit, et elle se livra à d'inutiles recherches pour les retrouver. Peut-être cette circonstance fit-elle ajourner l'exécution du crime, et grâce à elle les Vedel ont vécu un jour de plus.

La Pouloune s'indigna de ce retard, traitant ses complices de gens sans courage et se chargeant d'étouffer toute parole des époux Vedel. Mais cette nuit même et dans la journée du 7 août elle recrutait de nouveaux complices. La fille Marie Laval arrivait de Toulouse, chez elle, prétendant s'être perdue dans l'ombre en se rendant de Cramaux à Castelrouge, chez les femmes Vergnes, avec lesquelles elle paraît en relations familières. Condamnée pour vol à deux ans de prison par le Tribunal d'Alby, elle était tourmentée du besoin de se procurer de l'argent pour soutenir l'appel qu'elle avait relevé, devant la Cour de Toulouse. Tout porte à croire qu'elle savait déjà ce qui se tramait; son amitié avec la femme Béal peut le faire soupçonner. Mais ce qui l'indiquait encore mieux, c'est son arrivée romanesque chez les Puech, et surtout, c'est qu'en arrivant à Cramaux, elle demandait au conducteur de la voiture où était le logement de Gaches.

La fille Laval est depuis longtemps la maîtresse de Lacroux, cabaretier, d'une réputation équivoque, marié dans le village de Saint-Benoît. Elle s'indigne qu'il ne lui donne pas d'argent et profère des menaces contre lui s'il ne s'en procure pas bientôt pour elle.

On envoya immédiatement chercher Lacroux, la Pouloune s'en charge; elle invite Cécile Massol à l'appeler et se rend chez elle; Cécile refuse; elle la charge alors de s'en aller seulement à Cramaux avertir Gaches de venir lui recommander des paniers. Cécile y va et revient bientôt annoncer à la Pouloune que Gaches va arriver. La Pouloune, en voyant le succès de son message, prononce en parlant de Gaches ces paroles significatives: « Il a été au fil ».

Gaches arrive en effet vers huit heures du matin chez la Pouloune, on le charge d'aller avertir Lacroux, à Saint-Benoît, dans son ménage, au milieu de sa famille, que la fille Laval l'attend chez la Pouloune. Il part vers midi. Lacroux l'écoute, le fait boire et le renvoie pour annoncer qu'il va venir en lui donnant une bouteille de vin.

Ce vin, la fille Laval dit tantôt que Gaches l'a bu seul, plus tard qu'il a été bu par Rey et Gaches, et enfin, dans sa déposition du 24 août, elle reconnaît avoir bu ce vin et une autre bouteille, qu'on a été chercher, en compagnie non-seulement de Rey et Gaches, mais aussi probablement en société de Lacroux et de la Pouloune.

Lacroux, en arrivant chez Puech, est enfermé mystérieusement dans la maison. Il en sortira plus mystérieusement encore par une échelle, quand le complot l'aura enveloppé, quelques instants avant que le crime s'accomplisse, selon ses propres dires. La fille Laval, qui apprécie les conséquences de ce fait, allait d'abord jusqu'à nier qu'elle fut entrée avec Lacroux chez Puech.

D'autres preuves du complot surgissent de partout. Le 7 au matin, quand Gayraud va quitter la maison de la femme Vergnes, où il vient de passer la nuit, la femme Béal lui recommande d'envoyer une tête de veau et de ne pas manquer de venir le soir pour ce qu'ils devaient faire.

Gaches, après avoir bu avec Rey et la fille Laval le vin de Lacroux, se serait, selon la fille Laval, entretenu longtemps et mystérieusement dans un bois voisin avec Rey. Vers cinq heures, il retourne à Cramaux et se rend chez Gayraud, à qui la Pouloune lui a recommandé de dire de monter le soir pour ce qu'il savait.

C'en est fait, tout est prêt! l'heure s'approche; Rey a vu rentrer Vedel-Touy, vers sept heures, dans son domicile.

Gayraud monte à peu près à huit heures et demie vers le logement de la Pouloune. C'est plus tard qu'il n'y vient de coutume. Il porte des armes pour frapper au besoin et cinq livres de viande qu'il vient d'acheter pour que l'orgie succède au meurtre.

A l'entrée de la nuit, quatre hommes sont réunis devant la porte de la Pouloune. L'un d'eux porte une casquette. Le témoin qui les a vus ne les a pas reconnus, mais il ne peut équivoquer puisque la Pouloune l'a arrêté alors pour lui parler d'un prétendu vol de pommes de terre. Plus tard encore, et à la nuit close, ce même témoin repasse devant la maison Puech. La Pouloune et un des hommes ne sont plus là. Mais les trois autres sont encore sous la treille et un nouveau complice arrive au rendez-vous par le ravin qui fait face à la maison. Ce

nouveau complice, quel est-il? La suite nous apprendra que c'est un ami de Gaches, homme mal famé, Verdier, de Rosières. Nous le retrouverons. Le témoin a bien vu. Il a bien observé même que les quatre hommes réunis sous la treille de la Pouloune ne sont pas les enfants de Puech. On parle, d'ailleurs, vivement dans l'intérieur de la maison, les femmes doivent y être, nous les verrons à l'œuvre.

Les meurtriers se mettent en marche, en silence, dans l'ombre du crépuscule et nu-pieds. Un témoin, en les entendant dans le chemin qui mène de la maison Puech chez Vedel, sans les apercevoir, s'enfuit épouvanté.

Vers neuf heures, les cris d'une des victimes retentissent jusqu'à la maison de Raisseguié. Le chien de Massol aboie avec fureur. Puech, le mari de la Pouloune, affirme à plusieurs témoins que sa femme, Rey et lui, assis alors devant sa porte n'ont rien entendu. Le voisinage et l'aspect de leur maison rend le fait si invraisemblable qu'il se rétracte le lendemain sur les observations qui lui sont adressées, et qu'il dit qu'il était au lit.

Les mariés Vedel sont successivement massacrés. Nous savons avec quelle barbarie. Nous connaissons la nature et la multiplicité des coups qui les ont frappés. Leurs armoires sont ouvertes avec effraction à l'aide d'un ciseau apporté du dehors et dont l'origine est demeurée inconnue. Une somme dont le chiffre peut varier de 250 f. à 1,000 fr. est enlevée. Le linge est jeté à bas. Tout est exploré et fouillé jusqu'à la paille du lit. La bourse que la femme Vedel avait montrée à la Pouloune disparaît. Comment et dans quel ordre ces faits se sont-ils produits? La femme Béal elle-même prendra soin de le raconter plus tard à Marie-Anne Buscayret, et leurs révélations géminées combleront les lacunes laissées par les autres témoignages entre les scènes qu'ils dévoilent.

Quant aux armes qui ont servi au crime, elles n'ont pas été retrouvées, mais les médecins déclarent que les instrumens avaient le fer convexe comme de petites haches, et le fils de la Pouloune reconnaît dans sa déposition qu'il y avait chez son père deux instrumens de même nature.

Ils partent souillés du sang qui a jailli sous leurs coups avec une grande force, emportant l'argent et les deux jambons qu'on savait être chez les mariés Vedel et qui ne se sont pas retrouvés. Ils partent, mais ils ont laissé une trace, preuve effrayante de leur culpabilité. De tout côté apparaissent des empreintes sanglantes formées par des pieds nus. Il y en a dans la chambre, il y en a sur le balcon extérieur qui la précède. Un pied gauche, surtout et le plus remarquable au bas de l'armoire. Ce pied, par un don rare de la nature est très petit et très cambré. La trace qu'il a laissée ne peut ressembler à aucune autre trace. Les médecins ont visité les pieds de tous les complices. Mais celui qui s'est empreint dans le sang, ce pied nu a d'admirables proportions et la confusion n'est pas possible. C'est celui de la femme Béal, la maîtresse de Gayraud. Les médecins n'hésitent pas et déclarent avec fermeté que les empreintes que le pied de la femme Béal leur donne après l'avoir fait plonger dans du sang, n'ont rien qui soit exclusif de similitude avec les empreintes recueillies à Cramaux, et qu'elles sont, de toutes les empreintes, celles qui se rapportent le plus en forme, en étendue et en ressemblance à celles qui ont été laissées sur le carrelage des époux Vedel.

Les assassins, après avoir frotté leurs pieds et leurs mains sanglants sur l'herbe et aux tiges de maïs, autour de la maison Puech, vont se laver à la fontaine qui coule à quelques mètres au-dessus de cette maison. L'enfant de la Pouloune a dit que le lendemain les eaux en étaient rouges encore. C'est à son bassin que Rey porte la Béal, qui s'est évanouie sous le coup de ses émotions et des imprécations de Gayraud.

Une trace de sang se voyait aussi dans le chemin qui mène de la maison Vedel chez la Pouloune, s'il faut en croire les indiscrétions de celle-ci et de son fils. La pluie avait lavé ces traces lorsque la justice intervint. A ce double crime succède une orgie à Castelrouge. La plupart des complices se rendent en désordre chez la femme Vergnes. La Pouloune a dit à un témoin qu'elle y était arrivée avant Rey, et vers dix heures, quoique ceux-ci fussent partis avant elle de sa maison, voulant donner à entendre par là qu'ils auraient commis tous deux l'assassinat sans son concours. Plus tard, elle voudra n'y être arrivée qu'après eux et la fille Laval.

Des enfants qui gardaient des ânes près de ce chemin voient fuir devant eux, et dans la direction de Castelrouge, deux femmes et un homme qui les évitent: ils croient avoir reconnu Rey dans l'homme. Quelles sont les deux femmes? Un de ces enfants ne les a pas reconnues. Sont-ce des femmes? Ce n'est pas même sûr, car, d'après les confidences faites à Anne Buscayret par la femme Béal, celle-ci lui aurait dit que plusieurs des assassins étaient déguisés en femmes; que Gayraud portait une de ses jupes, Gaches une de celles de la Pouloune, et la justice a saisi chez Gayraud des papillottes de femme pour des déguisements de cette nature.

Gayraud et Rey prétendent être montés ensemble à Castelrouge. La fille Laval déclare qu'en ce moment elle s'est cachée avec Lacroux derrière une haie, pour éviter d'être reconnue par Gayraud, qu'ils prenaient dans l'ombre pour le fils de Lacroux. Les complices paraissent avoir adopté en définitive cette version. On l'appréciera en ce qui touche Lacroux: Lacroux, qui disparaît après l'assassinat, et qui est cause que Gayraud veut exclure sa maîtresse de l'orgie à cause de la fuite de son amant, s'il faut en croire la femme Buscayret et certaines révélations des interrogatoires des accusés.

L'orgie commence; Gayraud s'y est rendu d'une marche haletante et rapide. La vue du sang, l'horreur du meurtre, l'évanouissement de la femme Béal l'ont rendu furieux; il blasphème à tout propos.

Au milieu de l'orgie, un bruit se fait entendre vers la porte; Gayraud y dirige aussitôt ses pistolets. Rey le saisit à bras-le-corps en lui disant: « Ce soir, tu ne tueras personne. » Les assiettes sont brisées, leurs débris se retrouveront plus tard dans un fourré.

La femme Béal s'évanouit encore; mais le vin et le sang ont terrassé Gayraud. Il se jette sur le lit à côté de la femme Béal et de la femme Vergnes, et les derniers mots qu'il prononce avant de céder au sommeil révèlent profondément ce qui se passe dans le fond de cette âme: « Si quelque chose de mal s'est passé cette nuit, vous pouvez dire que ce n'est pas moi. » Mais si Gayraud, Rey, la Pouloune, les femmes Vergnes et la fille Laval assistent à l'orgie, que sont devenus Gaches, Lacroux et Verdier?

Gaches, d'après Anne Buscayret, n'a fait qu'entrer à Castelrouge et en est ressorti presque aussitôt. A deux heures du matin, un témoin le rencontrera, se dirigeant vers Rosières, en compagnie d'un autre individu qui ressemble au nommé Verdier. Pourquoi cette course? Les témoignages indiquent que les vêtements ensanglantés n'avaient pas été brûlés à cause de l'odeur qu'ils auraient répandue et qui eût infecté le hameau de la Boujassie. Gaches et Verdier auraient été chargés d'en jeter les morceaux dans le trou de l'Avenq ou dans un autre trou. La justice a fait explorer ce trou de l'Avenq, qui est le

puits d'une ancienne mine de cuivre abandonnée, et rien n'y a été trouvé.

Cependant, circonstance remarquable, ce même témoin qui a rencontré Gaches, à deux heures du matin, en compagnie d'un autre individu qui n'a pas été reconnu, mais qui avait l'extérieur de Verdier, les a vus tous deux quitter la route qu'ils suivaient, vis-à-vis le moulin de Quimpuel, se jeter à travers champs, et, parvenus à l'endroit de la route près duquel se trouve le trou de l'Avenq, il les a trouvés de nouveau, à trente pas, les deux individus qui s'étaient écartés de la route. On a cherché à infirmer ce témoignage précis en noircissant la moralité du témoin, dont la déposition se trouve confirmée par le récit de la femme Buscayret. Quoi qu'il en soit, Gaches, pour éviter un alibi, a prétendu s'être couché à huit heures, le 7 août au soir, et a dit que le témoin Puech l'avait trouvé au lit à huit heures et demie. Mais ce témoin, par deux fois, affirme à la justice que Gaches, à cette heure, était debout et près de l'évier de sa chambre. Des témoins s'élèvent encore que Gaches soit arrivé pour chasser, à Rosières, à quatre heures ou quatre heures moins un quart, surtout lorsqu'on le voit qui, loin d'aller chasser si matin, entend la messe, à six heures, au hameau des marguilliers. On remarque aussi avec surprise que Gaches a mis des habits de dimanche pour aller chasser. Gaches arrive à marche forcée, et ce phénomène est d'autant plus remarquable que nous le retrouvons chez la Pouloune et chez Rey. Pour l'expliquer, Gaches prétend s'être arrêté à l'abbaye près du moulin de la veuve Puech. Mais le témoin qui a suivi ses pas explique qu'il ne s'est point arrêté. Peut-être s'est-il lavé pour effacer les traces de sang qui ont dû jaillir sur sa personne; peut-être l'horreur du crime qui le poursuit fait-elle trembler ses membres, comme elle donne des convulsions à Rey.

Verdier cherche à établir qu'il a passé la nuit dans sa maison, et que divers témoins ont vu Gaches arriver chez lui, à Rosières, le 8, vers 4 heures du matin, et Verdier qui ouvrirait sa porte en chemise, d'où Verdier voudrait induire un alibi pour toute la nuit. Mais comme un témoin nous signale cinq hommes réunis chez la Pouloune, au moment où le crime se commet, comme il y a encore raison de croire que Verdier, d'après les indications données, a été réellement aperçu par le témoin Vedel, à deux heures du matin, en compagnie de Gaches, sur le chemin de Cramaux à Rosières, il est évident qu'ils ont pu facilement préparer la comédie d'une arrivée de Gaches, et les faits mis à la charge de Verdier par le récit d'Anne Buscayret ne pourront être infirmés par la seule circonstance que l'on aurait vu Gaches arriver seul à Rosières.

Quant à Lacroux, qu'il est devenu après le crime? D'un côté, la Pouloune a dit à son fils, qui la répète à un autre témoin, qu'il était, pendant l'horrible nuit, couché avec la fille Laval, dans une chambre voisine de l'orgie. La fille Laval prétend, au contraire, dans ses interrogatoires, qu'elle y a couché seule. Mais huit jours après, dans sa colère, elle disait à Lacroux qu'il était allé avec Gayraud, et qu'il n'était rentré qu'au jour. Alors, elle le secouait et le frappait, en lui disant: « Dans quelle peine m'as-tu mise; peut-être serons-nous arrêtés tous deux. Dis donc, b..., est-ce ainsi que tu es allé payer ton veau? » Elle parlait alors de la nécessité de se concerter pour dire la même chose, insistait pour que Lacroux allât exprès à Pampelonne dans ce but, et confessait implicitement leur culpabilité.

Ainsi, elle prenait soin de démontrer à l'avance la fausseté du système de défense de Lacroux, qui soutient l'avoir quittée à huit heures, pour aller payer 54 fr. qu'il devait à Vedel, de la Boujassie, pour prix d'un veau, à être entré directement chez lui. Il est certain que ce témoin atteste que Lacroux est venu le lui payer ce soir-là. Mais cette déposition est évidemment erronée, au moins quant aux heures, comme nous allons le voir. Mais d'abord, comment croire que Lacroux fût parti de Saint-Benoît avec 54 francs dans sa poche pour remettre à Vedel de la Boujassie, quand, peu auparavant, la fille Laval se plaignait avec amertume de ne pouvoir tirer un sou de Lacroux? N'est-il pas difficile d'admettre que celui-ci, ainsi traqué par cette fille besogneuse; ait porté sur lui, à un rendez-vous de plusieurs heures avec elle, une somme d'argent qui aurait risqué fort de ne pas aller à sa destination? Anne Buscayret nous dira plus tard que Lacroux a formellement voulu sa part de vol, qu'il a déclaré n'avoir besoin. N'est-ce pas cet argent qui a servi à payer le veau?

D'autre part, il est convenu par la femme Vergnes qu'elle est sortie avec la fille Laval, après le crime. Elle dit que c'est pour aller chercher du vin chez son fils. Ne serait-ce pas, comme l'indiquent encore les révélations de la femme Buscayret, parce que Gayraud était couronné de la femme Buscayret, que tous deux allaient tâcher de le ramener à l'orgie à la sortie de chez Vedel? Cette opinion est d'autant plus plausible que la fille de la femme Vergnes et Vedel, habitant, l'un à la Prandrie, et l'autre au hameau de la Boujassie, et que les deux femmes confessent être passées par la Boujassie en revenant de chercher le vin.

Du reste, Lacroux cherche à établir un alibi qui ne pourrait jamais empêcher sa participation au crime, mais tout au plus son absence de l'orgie. Sa version consiste à dire qu'il est resté avec la fille Laval jusqu'à l'entrée de la nuit, qu'alors il l'a quittée à la hauteur de la maison Bley, où il serait allé chez Castelrouge, pour aller chez Vedel, où il serait arrivé à huit heures pour en repartir à neuf. Il serait entré dans son domicile, où il se serait couché sans entrer, selon son usage, dans les pièces du cabaret qu'il tient à Saint-Benoît, où divers individus ont passé la nuit. Mais sans examiner en détail des témoignages qui se contredisent, alors que les uns disent avoir vu Lacroux au lieu, après minuit, et lui avoir parlé, et que d'autres, passés près de ce même lit, à diverses reprises, déclarent ne l'avoir pas vu, n'est-il pas évident que Lacroux n'est point venu avec la maison Bley, se cachant, d'après ses propres aveux avec la fille Laval, derrière une haie, lorsque Gayraud, Rey et la Pouloune seraient montés, après l'assassinat, à Castelrouge? La fille Laval en convient également. Qu'importe donc un alibi qui ne peut plus que sur les instants qui suivent le crime, lorsque les assassins fuient en désordre, mais qui ne peut donner des faits antérieurs à la charge de Lacroux.

Suivons maintenant les acteurs de l'orgie. Nous allons voir la fille Laval et la femme Vergnes sortir de la commensale, sous prétexte d'aller chercher du vin chez Vergnes fils, à la Prandrie. Rey sort aussi de la maison rouge après minuit. On le sait parce que le soir même qu'il rencontre un témoin avec lequel il a fait retour à Sainte-Cécile, et que là il l'a quitté pour le chemin du domicile de la Pouloune, en passant par le trou de l'Avenq, longe la maison des époux Vedel, en lui disant qu'il a un mensonge avec le témoin, en lui disant qu'il est allé chez ses parents, de Sainte-Gemme, au domicile de la Pouloune, à une heure après minuit, à l'orgie de Castelrouge, qu'il vient de laisser à Puech qui a trelongé? Il prétend qu'il allait avertir Puech que sa femme, occupée à soigner la Béal, évanouie, ne pourrait pas. Gayraud, dans son interrogatoire, de la Pouloune, avertit sans doute de cette prétendue sollicitude de son mari. Comment croire, en effet, que cette

me, qui a passé tant de nuits dehors, aurait envoyé Rey, après minuit, réveiller son mari, tandis qu'elle va ren-

La Pouloune se retire chez elle, vers trois heures du matin. Un témoin reconnaît sa voix près de Castelrouge.

Gayard descend de Castelrouge à Cramaux, à peu près une heure plus tard. En passant chez la Pouloune, il

Ce même jour, Gayard, en rentrant à Cramaux, avait trois taches de sang à sa chemise. Un témoin les re-

Un autre témoin, qui a vu Gayard dans la journée du 7, le voyant le 8, à six heures du matin, est effrayé du

Un peu plus tard, on le voit observer attentivement ce qui se passe du côté de la Pouloune. A dix heures,

Le boitier de la montre de Gayard est bossu. L'horloger

Le 8 au matin, la femme Béral, épuisée par les émo-

Le dimanche, à midi, la nouvelle du crime se répand

Quoi qu'il en soit, à quatre heures du soir, Gayard

Gaches apprend, à Rosières, la nouvelle du crime.

Rey, dans la nuit qui suit celle du crime, est agité de

Divers témoins lui en parlent à plusieurs reprises avec

Quelques pas du théâtre du crime. Il est en inimitié avec

Rey, dans la nuit qui suit celle du crime, est agité de

Rey, dans la nuit qui suit celle du crime, est agité de

Rey, dans la nuit qui suit celle du crime, est agité de

remplacer. Un témoin, sur sa demande, lui fait la description de l'échafaud, et aussitôt il tremble et demeure

(La suite à demain.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (chambre des vacances), présidée par M. le président de Glos, a procédé, en audience publique,

- Jurés titulaires: MM. Mariage, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; Razurel, facteur à la Vallée, rue du Pont-de-Lodi, 1; Bidard, employé aux postes, à Batignolles; Delamarre-Marin Didier, négociant à Châtillon; Paillard, propriétaire, rue Pavée, 24; Berthier, marchand de bois, à L'Hay; Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1; Crapart, marchand de bois, à Ivry; Piron, médecin, rue du Hazard, 43; Couté, propriétaire, à Thiais; Jobart, huissier, rue Saint-Honoré, 267; Daniel, propriétaire, à Gentilly; Giron, propriétaire, rue Saint-Louis, 37; Piver, parfumeur en gros, rue Saint-Martin, 109; Castoul, propriétaire, à Neuilly; Billet, marchand de comestibles, rue Saint-Honoré, 129; Juge, avocat, à Grenelle; Humbert, médecin, rue de Provence, 16 bis; Pierre, marchand de bois, rue Hauteville, 90; Roumestant, propriétaire, boulevard du Temple, 10; Nolte, propriétaire, à Montmartre; Huard, médecin, rue de Tournon, 3; Hermel, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63; Behic, inspecteur des finances, rue des Petites-Ecuries, 42; Etienne, propriétaire, boulevard du Temple, 12; Gauthier d'Hauteserve, ancien député, rue de la Victoire, 19 bis; Jordani, employé des postes, rue Cadet, 7; Colleau, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Saint-Antoine, 32; Roy, sous-chef de bureau à la Préfecture de police, aux Batignolles; Guénot, propriétaire à Neuilly; Zimmermann, maître d'hôtel garni, rue Richelieu, 61; Derbelant, commissaire des transports, à Bercy; Muffat-Jandot, propriétaire, à La Chapelle; Sionnet, propriétaire, rue Saint-Louis, 28; Gaudy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 79; Junin, propriétaire, rue Aumaire, 31.

Jurés supplémentaires: MM. Heluis, propriétaire, rue Jacob, 31; Chassang, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 27; Grün, avocat, rue des Poitevins, 6; Marie, propriétaire, rue Meslay, 20.

Voici l'état nominatif des gardes nationaux des départements qui ont mérité une mention honorable pour le courage et le dévouement dont ils ont donné des preuves pendant les journées de juin 1848.

- ETRE. — Barre, capitaine dans la garde nationale de Vernon. — César Ducoudré, id. — Alexandre-Louis Lefebvre. LOIRET. — Thion, chirurgien-major dans la garde nationale d'Orléans. — Hector Rossignol, garde, id. — Garapin fils, id. — Edouard D. schamps, id. — Anatole Delatouane, id. — Lhouste fils, id. — Barral, id. — Loisean, id. — Jean-Baptiste Gaucher, id. — Blot fils, id. — Limet fils, id. — Meydat fils, id. — Loïselle, capitaine, id. — Raimbert, garde, id. — Morisset, sergent, id. — De Bodinot, sous-lieutenant, id. — Genri, tambour, id. — Dessaux, artilleur, id. — Duchamp, chef de bataillon, id. — Brüté, garde, id. — Fourn, adjudant-major, idem. — Chevallier, lieutenant-colonel, id. — Latour, chirurgien aide-major, id. — Chanteyrac, capitaine, id. — Gargilese, capitaine, id. — Vivier, garde, id. — Jause, officier de pompiers, id. — Adrien de Grémion, garde, id. — Benoit Beaulé, sergent de sapeurs-pompiers, garde national de Beaugency. — Stanislas Blanchard, garde, id. — Colas, id. — Désiré Archambault, id. — Louis Demont, caporal id. — Jules Dubreuil, garde id. — Louis Sagot, id. — Désiré Menard, id. — Jacques-Denis Grillon, id. — Pierre Joly, id. — Jean Collonge, id. — Legrand, id. — Emile Rocheron, id. — Eugène Sebille, lieutenant id. — Jean-Baptiste Marmottant, sous-lieutenant id. — Bonny-Pellieux, garde id. — Camus, id. — Gemier, sergent-major id. — Caillard, chef de bataillon id. — Caudel, capitaine adjudant-major id. — Le-grand, capitaine id. — Lecomet-Depostel, capitaine id. — Bonny-Pellieux, capitaine id. — David, lieutenant id. — Bou-lais, lieutenant id. — Louis Bourdon, garde dans la garde nationale de Meung. — Charles Pigeault, id. — D'Asda, capitaine rapporteur id. — Albin Huard, garde id. — Henri Bezzard, garde dans la garde nationale. — Auguste Caillard, id. — Célestin-Hyacinthe Adnet, id. — Louis Pomba jenne, id. — Etienne Toineau, id. — Lhermite, id. — Lesieur, id. — Re-poseur, sergent dans la garde nationale de Jargau. — Joseph Dauphin, sergent des sapeurs pompiers de Sandillon. — Cor-pechot, garde dans la garde nationale de Pithiviers. — Albert Morand, id. — Victor Choizelard, id. — François Béranger, id. — Henri Badiner, id. — Adolphe Choiseau, id. — Mo-reau, id. — Joseph-Charles Mahé, id. — Pierre Demanie, id. — Louis Coursolles, id. — Louis Barré, id. — Florentin Ber-theau, id. — Jean-Honoré Charmont, id. — Baguet, id. — Narcisse Lartheau, id. — Germain Souchet, id. — Désiré Da-lafoy, sapeur-pompier, id. — Devaux, sergent-major, id. — Louis-Joseph Jarry, garde, id. — Derocheplat, garde dans la garde nationale d'Aulnay-la-Rivière.

- SEINE-INDUSTRIELLE. — Fromentin, garde dans la garde nationale de Rouen. — Melchior Rameau, lieutenant idem. — François Petit, capitaine id. — Adolphe Letellier, capitaine adjudant-major, id. — Charles-Alphonse Auguste-Hardy De-salleurs, garde, id. — Joseph-Baptiste-Philippe-Pierre Dyal de Gravelle, lieutenant id. — Guillemand, sous-préfet d'Yvetot. — Margaria, garde dans la garde nationale d'Yvetot. — Dargent, id. — Mallet, adjudant sous-officier de la garde nationale de Neufchâtel. — Becquet, capitaine, id. — Bouffard, maréchal des logis d'artillerie, id. — Tavernier, sous-lieutenant d'artillerie, id. — Boucheret, garde, id.

- SEINE-ET-MARNE. — Jean Jacques Laurent, capitaine de sa-peurs-pompiers dans la garde nationale de Rozoy. SEINE-ET-OISE. — Devaux, brigadier d'artillerie dans la garde nationale de Versailles. — Devenise, artilleur, id. — Ot-tenheim, lieutenant id. — Bernardin, artilleur id. — Ros, garde dans la garde nationale de Meudon. — Platel, com-mandant dans la garde nationale de Magny. — Dufour, tam-bour dans la garde nationale de Pontoise. — Boizard, chef de bataillon de la garde nationale de Deuil.

- Somme. Drevelle, garde dans la garde nationale d'Amiens. — Matifas, id. — Martin, id. — Baille, maréchal des logis, id. — Charles-Emile Cornebois, sous-lieutenant, id. — Simon, garde, id. — Armand Rabache, garde, id. — Amyot, garde, id. — Dassonville, lieutenant, id. — Deberly, garde, id. — Léon de Chassepot, capitaine, id. — Debrailly, garde, id. — Debetz, lieutenant, id. — Camille Delahaye, garde, id. — De-monbynes, capitaine, id. — De Stapland, garde, id. — Deli-gé, capitaine, id. — Duparc, lieutenant, id. — Heurtaud, ca-pitaine en second, id. — Jonchery, lieutenant, id. — Mancel, garde, id. — Molroguier, sous-lieutenant, id. — Prevost, gar-de, id. — Scalabre, id. — Thuillier, capitaine, id. — Viseu, de, id. — Darrast-Dubois, lieutenant dans la garde nationa-le de Breteuil. — Baillet, garde dans la garde nationale de Péronne. — Gambier, id. — Fardel, capitaine dans la garde nationale de Doullens. — Enne, commandant de la garde nationale de Nesle. — Delegorgue, colonel de la légion d'Abbe-ville. — Gandissart, chef de bataillon de la garde nationale de Montdidier. — Dautrevaux, chef de bataillon de la garde nationale de Roye.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Voici le Bulletin publié aujourd'hui par M. le préfet de police :

La capitale continue de jouir du calme le plus parfait, de la sécurité la plus grande. Les nouvelles des départements sont de nature à consolider cet heureux résultat. Partout, en effet, le travail tend à reprendre. La plupart des ateliers et des fabriques ont repris leurs opérations et quelques uns d'entre eux ont retrouvé leur activité des années les plus prospères.

Ces améliorations dans l'ordre matériel, citoyens, ne constitueraient qu'un progrès stérile, si elles ne se produisaient, en même temps, dans l'ordre politique et dans l'ordre moral. Les anciens partis comprennent aujourd'hui et proclament le besoin de la conciliation; mais que servirait ce mot sur les lèvres, si la haine et la défiance restaient au fond des cœurs? Nos divisions ne pourraient que perpétuer la défiance et la misère publique.

Nous avons annoncé dans notre dernier bulletin, l'amélioration qui se manifestait dans l'ordre matériel et la bijouterie; nous la prouvons aujourd'hui par des chiffres que nous fournissons au Bureau de garantie de l'hôtel des Monnaies :

Mois de juillet, 36 k. 141 gr. en or, 645 k. 375 gr. en argent, 278 k. 815 gr. valeur intrinsèque. Mois d'août, 105 k. 67 gr. en or, 1,183 k. 950 gr. en argent, 316 k. 837 gr. valeur intrinsèque. Mois de septembre, 129 k. 807 gr. en or, 1,333 k. 750 gr. en argent, 615 k. 873 gr. valeur intrinsèque.

C'est dans la draperie et, en général, dans les étoffes en laine, que le progrès se fait sentir.

Dans les bronzes, les plaqués, l'ébénisterie elle-même, qui était restée en souffrance, un plus grand nombre d'ouvriers rappelés dans les ateliers, prépare les commandes considérables faites par l'étranger.

Les grands travaux d'utilité publique dont nous parlions dans notre dernier Bulletin, se continuent avec activité. Des usines importantes, situées dans divers quartiers de la capitale, appellent chaque jour de nouveaux travailleurs.

Le chiffre des dépôts à la Caisse d'épargne, a été, le 24 et le 25 septembre, de 39,667 fr. versés par 384 déposants, dont 88 nouveaux.

Les sommes prêtées par le Mont-de-Piété se sont élevées au chiffre de 328,922 fr., et les sommes remboursées à celui de 499,240 fr.

Il y a une progression, heureuse quoique lente, dans la situation des ouvriers. Sur le nombre de 29,761 qui habitent les maisons garnies, il y en a 20,892 qui ont du travail. Le nombre des ouvriers inoccupés se réduit donc à 8,869.

Le 18 au 28 septembre, il est entré dans les maisons garnies 7,950 Français et 1,346 étrangers.

Le 20 au 29 septembre, il a été délivré 1,708 passeports à des citoyens français, et 647 à des étrangers.

Le 23 au 29 septembre, deux convois ont conduit au Havre 695 détenus de juin.

Les maisons d'arrêt renferment 3,391 détenus ordinaires. Elles ne contiennent plus que 542 détenus de juin.

Le nombre des vols simples est, en moyenne, de 7 par jour. Celui des vols avec effraction est de 22 depuis le 22 septembre.

Le nombre constaté des décedés de juin est aujourd'hui de 1434.

La santé publique n'a jamais été dans un état plus satisfaisant. Les bruits alarmants répandus par la malveillance ou la peur, sur l'invasion de maladies épidémiques, doivent cesser devant les investigations administratives qui en ont démontré la fausseté.

Le 15 au 30 septembre inclus, les recettes des théâtres se sont élevées au chiffre de 213,683 fr. 78 c.

On annonce que, sous peu de jours, M. le ministre de la guerre présentera à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Pour fixer les bases de cet important travail, M. le ministre de la guerre s'est entouré d'une Commission dans laquelle figurent MM. Dufaure, Vivien et Rivet. M. Joffrès, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été appelé à assister aux travaux de cette Commission.

Une affaire qui va exciter au plus haut point la curiosité publique sera appelée jeudi, 5 de ce mois, à l'audience de police correctionnelle. M. Ledru-Rollin a porté plainte en diffamation et dénonciation calomnieuse contre huit personnes occupant des positions élevées : un chef de bataillon de la garde nationale de la banlieue, un homme de lettres, un colonel du génie, un ex-commissaire de police, un ex-directeur de théâtre, etc. Il paraît que M. Ledru-Rollin ferait résulter la dénonciation calomnieuse des déclarations que quelques-uns des prévenus auraient faites devant la Commission d'enquête, nommée par l'Assemblée nationale, pour informer sur les événements du 15 mai et du mois de juin.

M. X..., architecte, demeurant rue Godot de Mauroy, avait jusqu'ici obstinément refusé de faire le service de la garde nationale. A toutes les invitations que lui adressait son sergent-major, il répondait en déclarant qu'il ne consentirait jamais à monter sa garde, et expliquant ses motifs dans une dernière lettre, il déclara que s'il s'agissait de prendre le fusil contre la République, il était tout prêt, mais que pour défendre un gouvernement basé sur l'athéisme, la violence et l'isolement, on ne devait pas compter sur lui.

Appelé devant le Conseil de recensement pour s'expliquer sur son inscription au rôle de la légion, M. X... renouvela ses refus, et reproduisit à l'audience les déclarations contenues dans sa lettre au sergent-major.

Un procès-verbal ayant été dressé de ces faits, M. le procureur de la République a requis qu'il fut procédé contre M. X... comme inculpé d'attaques contre le principe du Gouvernement républicain.

M. le conseiller Desparbès de Lussan a ouvert ce matin la session des assises de la Seine pour la première quinzaine d'octobre. Sur les conclusions de M. l'avocat-général de Royer, il a été statué de la manière suivante sur les excuses des jurés :

Le nom de M. Musnier, administrateur des Messageries nationales, a été, par suite du décès de ce juré, rayé de

la liste générale. M. Collin, fabricant de pianos, ayant été blessé aux journées de juin, a été excusé pour cette session. MM. Dronet et Hébert, propriétaires, ont été excusés attendu leur état de maladie; il en a été de même de M. Cicquelle, marchand de sabots en gros.

M. Tourin, notaire honoraire, a été également excusé à raison de son absence de Paris au moment où la notification a été faite chez lui.

La Cour s'est ensuite occupée du jugement d'une affaire de vol domestique qui sortait du cercle ordinaire de ces affaires à raison de l'importance des détournements.

L'accusé Calvrot était maître d'hôtel de lord Seymour. Sa qualité et la nature de ses fonctions lui donnaient le maniement d'une quantité d'argenterie dont la valeur, d'après lui-même, s'élevait à 300,000 fr.

L'accusation reproche à Calvrot d'avoir abusé des facilités que lui donnaient ces fonctions, et d'avoir détourné une portion considérable de cette argenterie. On a trouvé chez l'accusé trente-six recensements du Mont-de-Piété, constatant des prêts s'élevant à 12,000 fr. Or, on sait que le Mont-de-Piété ne prête qu'une faible partie de la valeur intrinsèque des objets présentés en nantissement.

Il n'y a donc rien d'exagéré dans l'évaluation faite par lord Seymour dans sa plainte, quand il porte à 70,000 fr. le préjudice que lui ont causé les détournements de Calvrot.

L'accusé a avoué ces détournements, mais il en conteste l'évaluation. Suivant lui, il avait fait, avant d'entrer chez lord Seymour, le commerce de vins, et il s'en était retiré avec des dettes qu'il a voulu payer. Il avait, dit-il, l'intention de retirer les objets par lui engagés, et s'il en eût eu le temps, son maître ne se serait pas aperçu de ses infidélités.

On s'attendait à voir lord Seymour aux débats. Il n'est pas à Paris en ce moment. Lecture a été donnée de sa déclaration.

Calvrot, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion.

Le 1^{er} Conseil de guerre a tenu aujourd'hui une audience pour juger plusieurs affaires militaires, sous la présidence de M. le colonel Fririon, du 26^e régiment de ligne. Il y aura mercredi, au même Conseil, une séance qui sera consacrée au jugement d'affaires militaires.

Le même Conseil ouvrira vendredi les débats d'une cause relative à l'insurrection. M. le colonel Brunet, du 15^e régiment de ligne, momentanément empêché, reprendra la présidence du Conseil de guerre.

Plusieurs journaux ont parlé de l'extradition d'un Irlandais, réfugié au Havre, à la suite du mouvement libéral dont l'Irlande vient d'être le théâtre, et auquel il aurait pris part. La seule réponse à faire est celle-ci : aucune extradition n'a été accordée, ni même demandée au ministre de la justice, seul compétent en cette matière.

Toute demande de cette nature, de quelque part qu'elle provient, n'eût pas manqué d'être repoussée. L'hospitalité française qui, de tout temps a couvert les proscriptions politiques, ne les abandonnera pas sous le Gouvernement républicain.

On lit dans le Moniteur de l'Armée : « Un journal a annoncé hier qu'une Commission avait été formée, par ordre du Pouvoir exécutif, pour soumettre à un nouvel examen les dossiers des transportés. Des Commissions viennent en effet d'être instituées sous le titre de Comités de clémence, non pour reviser les décisions prises par les Commissions militaires en vertu du décret de l'Assemblée nationale, mais pour examiner s'il y a lieu à un recours en grâce en faveur d'un certain nombre d'entre eux. Il ne s'agit donc pas de rendre de nouvelles décisions qui nécessiteraient de nouveaux interrogatoires des transportés et une nouvelle audition de témoins. L'examen déféré aux Comités de clémence aura uniquement pour résultat de faire soumettre au chef du Pouvoir exécutif des propositions de remise de la peine de la transportation.

Le même journal articule, au sujet des insurgés détenus à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, des imputations aussi exagérées qu'inexactes. Les insurgés sont traités comme les militaires en prévention. On n'a pas établi pour eux un régime nouveau; leur nourriture est absolument la même, et l'expérience a prouvé qu'elle était suffisante.

Si les insurgés sont enfermés dans des cellules, c'est que la prison est construite d'après le régime cellulaire; l'on sait que ce mode d'emprisonnement, appliqué aux prévenus, a toujours été considéré comme un bienfait. Toutes les opinions ont été unanimes à en demander l'adoption.

Les heures de sortie sont déterminées par les règlements. Si la santé des prévenus avait à souffrir d'une privation trop longue d'exercice, les médecins chargés de la visite des prisons de Paris ne manqueraient pas d'en faire l'observation, et il n'en est encore arrivé aucune à l'autorité supérieure. La sévérité du régime militaire, nous le disons à l'honneur de notre temps, n'exclut pas l'humanité.

Un brave militaire retraité, qui habite, seul avec une vieille gouvernante, une petite maison située à l'extrémité de la commune de Clichy, vient d'être victime d'une audacieuse escroquerie. Comme il descendait à son jardin, entre cinq et six heures du matin, il fut tout étonné d'y trouver, assis sur un banc sous la tonnelle, un homme assez pauvrement vêtu qui se leva aussitôt et s'avança vers lui : « Monsieur, lui dit-il, pardonnez-moi de m'être introduit chez vous, car j'attendais votre réveil avec impatience. » Alors, de l'accent le plus naturel et le plus touchant, il lui raconta qu'il était un des insurgés qui avaient été extraits la veille des foris pour être amenés à l'embarcadere de la station d'Asnières pour être dirigés sur le Havre et embarqués pour le lieu de destination des transportés. « J'ai réussi miraculeusement à m'évader, ajouta-t-il; puis, ne sachant où fuir, craignant d'être poursuivi, j'ai osé escalader le mur de votre propriété pour y trouver un refuge. »

Jusqu'à la chose était possible, le vieil officier auquel était fait ce récit, était humain; il fit entrer le prétendu évadé dans sa maison, alluma du feu, le réconforta de son mieux, en le faisant déjeuner; puis, lui mettant une pièce de cinq francs dans la main, il l'engagea à poursuivre son chemin, en lui souhaitant bonne chance.

« Mais que voulez-vous que je devienne ainsi vêtu ? fit avec un geste de désespoir l'évadé. Voulez-vous me livrer de nouveau ? Oh ! non, vous ne le ferez pas, quand vous saurez qui je suis. » Alors, il lui raconta qu'il était le fils du général polonais Dombrowski, qu'il avait du connaître, lui qui avait fait les guerres de l'Empire; puis, en entremêlant son récit d'une foule d'épisodes de détail, il finit par tirer de sa poitrine une décoration de l'aigle de Pologne, toute resplendissante de diamans et de rubis, dernier souvenir, dit-il, de son glorieux père et de sa patrie adorée.

Le reste se devine. C'était encore une répétition, mais revue et augmentée, du vol polonais. Le vieil officier, trop probe pour se laisser séduire à l'appât du gain, voulait secourir le fils du général Dombrowski sans se nantrir de la croix qu'il avait conservée au milieu de ses traverses; mais décidé par son insistance et par les observations de la servante, qui pensait judicieusement qu'un objet si pré-

